

CHARTRE DE BONS COMPORTEMENTS

Le réseau des Ecoles POLYTECH et la Fédération des Elèves du Réseau POLYTECH (FEDERP) ont instauré cette Charte. L'ESIROI y souscrit et elle s'applique à tous les élèves en formation et autres usagers.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
OBJECTIF ET VALEURS DE LA CHARTE	3
1°) DÉFINITIONS ET CADRE JURIDIQUE	4
1. Consommation et vente de drogues	4
2. Discrimination	4
3. Bizutage	4
4. Agissement sexiste	5
5. Outrage sexiste	5
6. Injure publique.....	5
7. Destruction, dégradation ou détérioration.....	6
8. Exhibition sexuelle	6
9. Harcèlement	6
10. Harcèlement en ligne (cyberharcèlement)	6
11. Harcèlement sexuel.....	6
12. Agression sexuelle	7
13. Violence	7
14. Viol.....	8
2°) ENGAGEMENT DES ÉLÈVES	8
ARTICLE 1 – Engagements de l'élève	8
ARTICLE 2 – Périodes d'intégration.....	9
ARTICLE 3 – La communication inter-étudiante	9
3. 1 La communication	9
3. 2. Les campagnes de sensibilisation.....	9
ARTICLE 4 – Engagements associatifs.....	9

OBJECTIF ET VALEURS DE LA CHARTE

La vie étudiante favorise l'épanouissement individuel et collectif des élèves ingénieurs/es durant toute leur formation. Elle est un moyen privilégié de rencontres, d'expression des différences et de partage des valeurs.

La Charte de Bons Comportements de l'élève a pour objectif de contribuer au développement et à l'amélioration de la vie de l'École en proposant un environnement sécurisant et sécurisé. Elle vise à clarifier et préciser le cadre des activités liées à la vie étudiante pour faire obstacle à toute forme de discrimination et de violence au sein des écoles Polytech.

Cette charte a été co-rédigée par le réseau Polytech et la FEDERP.

Cette charte s'inscrit dans les valeurs de l'École :

- **Respect** : sentiment de considération envers quelqu'un, qui porte à le/la traiter avec des égards particuliers.
- **Responsabilité** : nécessité de répondre, de se porter garant de ses actions.
- **Égalité** : absence de toute discrimination entre êtres humains.
- **Bienveillance** : disposition d'esprit inclinant à la compréhension, à l'indulgence envers autrui.

Cette charte vise en particulier à rappeler à tous et toutes la nécessité d'une tolérance zéro quant aux comportements jugés discriminatoires, sexistes ou violents.

1°) DÉFINITIONS ET CADRE JURIDIQUE

La direction de l'ESIROI rappelle que tous les actes décrits ci-dessous sont des actes considérés comme discriminatoires, sexistes ou violents. Ils n'ont pas leur place au sein de l'Université de La Réunion et de l'École.

1. Consommation et vente de drogues

En sus des consignes d'interdiction de consommation d'alcool et de tabac sur tous les sites universitaires comme indiqué dans le Règlement Intérieur de l'Université de La Réunion, il est précisé :

« L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende. » (Article L3421-1 du code de santé publique).

« Le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 7 500 000 € d'amende. » (Article 222-34 du code pénal).

2. Discrimination

La discrimination désigne « toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte au sens, respectivement, du I de l'article 6 et des 1° et 2° de l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée. » (Article 225-1 du code pénal).

La discrimination est sanctionnée de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

3. Bizutage

Le bizutage, hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, est « le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif. » (Article 225-16-1 du code pénal).

Le bizutage est sanctionné d'une peine de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

4. Agissement sexiste

Tout agissement sexiste est « lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. » (Article L1142-2-1 du code du travail).

Par exemple, un agissement sexiste est le fait de critiquer une femme parce qu'elle n'est pas « féminine », ou un homme parce qu'il n'est pas « viril », d'avoir une conduite verbale ou une posture corporelle qui montre de l'hostilité envers une personne en raison de son sexe, de ne pas prendre les compétences des élèves au sérieux et de les humilier, de faire des « blagues sexistes ».

5. Outrage sexiste

L'outrage sexiste consiste à « imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste, qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. » (Article 621-1 du code pénal).

Ces comportements n'ont pas besoin d'être répétés pour que l'infraction soit caractérisée.

La peine encourue est une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (90 € en cas de paiement immédiat et jusqu'à 750 €) ou de 5ème classe (jusqu'à 1 500 €) en cas de circonstances aggravantes ou de récidive.

Par exemple, les sifflements, propos sur l'habillement ou l'apparence physique de la ou des personnes visées, discours et verbes désignant des actes sexuels sont des outrages sexistes.

6. Injure publique

L'injure est toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait (article 29 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

L'injure peut être privée ou publique. Elle peut aussi avoir un caractère discriminatoire (raciste, sexiste, homophobe ou handiphobe).

L'injure publique est une injure pouvant être entendue ou lue par un public. Elle est punie d'une amende de 12 000 euros et par 1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende si l'injure a un caractère discriminatoire (article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

L'injure non publique est celle qui est :

- soit adressée par son auteur à sa victime sans qu'aucune tierce personne ne soit présente (par exemple, dans un SMS),
- soit prononcée par son auteur devant un cercle restreint de personnes partageant les mêmes intérêts, en la présence ou en l'absence de la victime.

L'injure non publique est punie, lorsqu'elle n'a pas été précédée de provocation, par une contravention de 38 € maximum ou par une contravention de 1 500 € maximum si l'injure a un caractère discriminatoire (articles R621-2 et R625-8-1 du code pénal).

7. Destruction, dégradation ou détérioration

« La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger. Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger» (Article 322-1 du code pénal).

8. Exhibition sexuelle

« Même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée du corps, l'exhibition sexuelle est constituée si elle est imposée à la vue d'autrui, dans un lieu accessible aux regards du public, la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé. » (Article 222-32 du code pénal).

L'exhibition sexuelle est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

9. Harcèlement

Une personne se fait harceler dès lors qu'il y a « des propos et comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale. » (Article 222-33-2-2 du code pénal).

Ces actes peuvent être :

- des insultes ou vexations,
- des menaces,
- des propos obscènes,
- des appels téléphoniques, SMS ou courriers électroniques malveillants,
- des visites au domicile ou des passages sur le lieu de travail...

Le harcèlement est puni de 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

10. Harcèlement en ligne (cyberharcèlement)

Le harcèlement en ligne est un harcèlement s'effectuant via internet (sur un réseau social, un forum, un jeu vidéo multi-joueurs, un blog...).

Les propos en cause peuvent être des commentaires d'internautes, des vidéos, des montages d'images, des messages sur des forums... Le harcèlement en ligne est puni, que les échanges soient publics (sur un forum par exemple) ou privés (entre amis sur un réseau social) de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amendes (Article 222-33-2-2 du code pénal).

11. Harcèlement sexuel

« Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. » (Article 222-33-I du code pénal).

Il y a également harcèlement sexuel « lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée. » ou « Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. » (Article 222-33 alinéa 2 du code pénal).

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers (Article 222-33-II du code pénal).

Le harcèlement sexuel est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Ces peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis notamment :

- Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
- Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur,
- Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur,
- Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice,
- Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique. (Article 222-33 du code pénal),
- Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique.

12. Agression sexuelle

L'agression sexuelle se caractérise comme toute atteinte sexuelle commise sur une victime avec violence, contrainte, menace ou surprise quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. (Articles 222-22 du code pénal).

La contrainte peut être physique ou morale (Articles 222-22-1 du code pénal).

Une agression sexuelle, autre que le viol ou une agression sexuelle sur mineur, est punie de 5 à 7 ans d'emprisonnement et de 75 000 € à 100 000 € d'amende. Une tentative de délit est punie des mêmes peines.

13. Violence

Au sens pénal, les violences sont l'ensemble des infractions pénales ou circonstances aggravantes constituant une atteinte à l'intégrité des personnes (Articles 222-7 et suivants du Code pénal).

14. Viol

Le viol est tout « acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise. » (Articles 222- 23 du Code pénal).

Le viol est puni de 15 ans de réclusion criminelle.

« Le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette un viol, y compris hors du territoire national, est puni, lorsque ce crime n'a été ni commis, ni tenté, de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. » (Articles 222- 26-1 du Code pénal).

« Le fait d'administrer à une personne, à son insu, une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. » (Article 222- 30-1 du Code pénal).

2°) ENGAGEMENT DES ÉLÈVES

En cas de manquement à l'un quelconque des engagements listés ci-dessous par un(e) élève au sein de l'ESIROI, la direction de l'école se réserve le droit :

- De convoquer cet(te) élève pour rappeler les conséquences juridiques lourdes eu égard à des comportements non autorisés ;
- De mettre en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition pour faire cesser ce manquement ;
- De solliciter auprès du Président de l'Université La Réunion le déclenchement de poursuites disciplinaires ;
- De déclarer l'ensemble des infractions recensées aux autorités compétentes.

ARTICLE 1 – Engagements de l'élève

L'élève signataire s'engage à n'adopter aucun des comportements cités dans la première partie de la présente Charte.

Il ou elle s'engage également signaler, encourager les victimes de violences, discriminations ou bizutage à se tourner vers les autorités compétentes de son établissement pour faire cesser de tels agissements :

- au référent Egalité Femme Homme Handicap de l'ESIROI et au Directeur de l'ESIROI,

L'élève signataire s'engage également à soutenir et défendre les victimes en cas d'incident dont il aurait connaissance, afin de permettre à la parole de s'exprimer sans crainte de représailles.

ARTICLE 2 – Périodes d'intégration

L'élève signataire s'engage à lutter contre les comportements discriminatoires, sexistes, racistes ou violents, durant les événements organisés au cours des périodes d'intégration et de cohésion, favorisant ainsi la bonne intégration de tous les élèves.

ARTICLE 3 – La communication inter-étudiante

3. 1 La communication

L'élève signataire s'engage à assurer une communication qui ne présentera aucun caractère sexiste, raciste, violent ou discriminatoire, que ce soit sur les réseaux sociaux, dans le journal de l'école ou lors des événements de la vie étudiante.

3. 2. Les campagnes de sensibilisation

L'élève signataire s'engage à assister, sauf empêchement dûment justifié, au(x) campagne(s) et/ou journée(s) de sensibilisation organisée par l'école puis à appliquer et diffuser les conseils reçus.

ARTICLE 4 – Engagements associatifs

Dans son engagement associatif au niveau de l'école, l'élève signataire s'engage à respecter la présente charte lors de toutes les activités de son association.

Dans le cas où l'élève signataire fait partie du bureau d'une association étudiante, il/elle s'engage également :

- à ne pas fonder les recrutements associatifs au sein de son association sur des critères physiques, de genre, raciaux, d'orientations sexuelles. Il, Elle s'engage à ce que les premiers critères de recrutement associatif soient les compétences, l'engagement et les qualités du ou de la candidat(e).
- à prohiber toutes discriminations lors des élections aux postes à responsabilités. Les élections doivent au contraire permettre de valoriser les compétences et qualités de chacun.
- à assurer une visibilité égale aux femmes, hommes et autres lors des campagnes de renouvellement des associations, que ce soit lors des événements ou dans la communication.

Enfin, le/la signataire de cette charte s'engage à ne pas « couvrir » une personne ayant commis un acte des articles précédents, même s'il/elle fait partie de son association.

Le/..../..... à

Nom, prénom, formation :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :